



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 23 Juillet 2009

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

Avec 5 annexes publiques

**Réponse à l'Ordonnance de la Chambre Préliminaire II du 21 Janvier 2009 intitulée
« Order for Clarification of Defence – Related Issues »**

Origine : Equipe de la Défense de Mr Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Karim A.A.Khan
Aimé Kilolo Musamba
Pierre Legros

Les représentants légaux des victimes

Marie Edith Douzima-Lawson
Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

1. En date du 17 juillet 2009 la Défense a introduit une requête auprès de la Chambre Préliminaire aux fins de solliciter la suspension des procédures pour les motifs évoqués dans ladite Requête.¹
2. Par ordonnance du 21 juillet 2009, le Juge Unique a ordonné à la Défense de lui apporter des précisions et informations supplémentaires notamment en ce qui concerne le mandat donné à Me Karim A.A. Khan, et la démission de Mme Virginia Lindsay en qualité de « Legal assistant ».²
3. En réponse à cette exigence du Juge Unique, la Défense soumet à son attention et examen, le document ICC-01/05-01/08-261 – Anx1 du 18 novembre 2008, joint en annexe pour le surplus, portant désignation par Mr Jean Pierre Bemba, de Me Karim A.A. Khan en qualité de « Co-lead Counsel » jusqu'à la fin de l'audience de confirmation des charges et l'acceptation dudit mandat par celui-ci.³
4. Cette désignation, sa teneur et sa durée consacraient le mandat de représentation au titre de l'article 11 du Code de Conduite Professionnel des conseils.
5. Certes, Mr Jean –Pierre Bemba était fort désireux de renouveler ce mandat, mais les conditions financières posées par le Conseil étaient telles qu'il ne pouvait les satisfaire dans l'état actuel de sa situation.⁴
6. Madame Virginia Lindsay, quant à elle a clairement conditionné la poursuite de son travail au règlement de ses conditions financières.⁵
7. En tout état de cause, ayant trouvé un emploi plus rémunérateur, elle nous a signifié sa démission.⁶

¹ ICC-01/05-01/08-452-Corr

² ICC-01/05-01/08-456

³ Annexe 1

⁴ Annexe 2

⁵ Annexe 3

⁶ Annexe 4

8. Le Bâtonnier Pierre Legros n'est pas actif : bien qu'il ait accepté de prêter « pro bono », les frais de déplacement d'hôtellerie etc... n'ont pas été couverts, de sorte qu'il n'a pu assister à aucune audience.
9. La couverture de tous les frais des Conseils « pro bono » est d'ailleurs demeurée non résolue puisqu'elles étaient prises en charge par Mr Jean-Pierre Bemba.
10. A cet égard, et à titre purement indicatif, la Défense joint à la présente l'Etat des frais dus à ce jour au Conseil Principal, Maître Nkwebe Liriss, et se rapportant uniquement aux billets d'avion et aux frais d'hôtelleries⁷ dans la mesure où le Conseil principal a dispensé Mr Jean-Pierre Bemba du paiement des honoraires, entendu que seuls les frais sont en charge de ce dernier.
11. Faute de prise en charge des frais inhérent à l'exercice de sa mission de défense, il est fort probable que Maître Nkwebe Liriss se contentera désormais de remplir ses obligations à partir de Kinshasa, d'autant plus qu'il n'est plus en mesure de recourir perpétuellement à ses économies privées pour avancer les frais dont il a été entendu qu'ils incombent à Mr Jean-Pierre Bemba.
12. Quant au Conseil-associé et au Case Manager, comme indiqué lors de la dernière audience, ils ne sont plus rémunérés depuis le mois de mars 2009, de sorte que ce dernier (Case Manager) se trouve dans l'impossibilité financière de se rendre au Bureau des Conseils pour y exercer sa permanence, se contraignant à travailler plus fréquemment à domicile.
13. A tout cela s'ajoute le fait que l'équipe de la Défense est elle-même tenue de se pourvoir en fourniture de bureau pour satisfaire à leurs obligations.
14. La Défense souhaite porter à l'attention de la Chambre qu'elle n'est pas en mesure d'engager un enquêteur, ni de requérir un expert (notamment en matière militaire), ni de procéder aux recherches des témoins.
15. La Défense porte à la connaissance de la Chambre que sa composition se présente comme suit : **Me Nkwebe Liriss**, Conseil Principal *pro bono* (il est convenu que les

⁷ Annexe 5

frais lui sont payés à l'exclusion des honoraires), **Me Aimé Kilolo Musamba**, Conseil associé (*il est convenu que les frais et honoraires lui sont payés*), **Me Pierre Legros**, Conseil Associé *pro bono* (*il est convenu que les frais lui sont payés à l'exclusion des honoraires*) et **Mr Jean Jacques Kabongo Mangenda**, Case Manager.

Pour toutes ces raisons,

16. La Défense vous prie de prendre en considération les présentes observations et de faire droit à sa requête.



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 23 Juillet 2009

À La Haye, Pays-Bas